

GUIDE DU MILITANT DE L'EAU - Partie 1 réglementaire

Ce document s'adresse aux militants de l'eau, de tout bord afin de les aider dans le montage de dossiers techniques et dans leurs actions revendicatives. Il passe en revue les dispositions réglementaires concernant la gestion d'un service d'eau et assainissement, régie et délégation. Il n'a pas la prétention de faire le tour complet de toutes les finesses qui se rattachent à la gestion d'un service d'eau et d'assainissement, mais son ambition est de fournir une culture commune à tous les militants.

Ce document étant en construction permanente, ainsi tout retour, toute suggestion, toute propositions de modification, amélioration, seront les bienvenus.

SOMMAIRE

1 Des références	21 Les DDAF
2 Vue d'ensemble	22 Les MISE
3 Contexte général	23 Argumentaire pro- Régie
4 Les bouches d'incendie et eaux pluviales	24 Synthèse fonctionnement de Régie
5 Liste des SPIC	25 la DSP
6 La gestion d'un service d'eau	26 Intuitu Personae
7 Les possibilités de subvention	27 Les différents types de DSP
8 La gestion de la ressource	28 Comment passer une convention de DSP
9 Le captage des eaux	29 Les étapes obligatoires
10 Détermination du périmètre de protection	30 Des repères pour les contrats de délégation
11 La distribution d'eau et le contrôle de qualité	31 Les contrôles à exercer sur les DSP
12 L'assainissement	32 Les règlements pour les contrôles
13 Le transfert de la compétence eau	33 Critiques envers les DSP
14 La gestion d'un Service d'Eau et d'Assainissement	34 Arguments d'élus pro-DSP
15 Les Régies	35 Comment l'exécutif d'une C. T. peut-il mettre en question la DSP ?
16 Les règles communes aux régies	36 Comment passer à l'acte de la mobilisation citoyenne ?
17 Les aides au financement	37 Lexique
18 Les personnels	38 QUIZZ
19 La CCSPL	
20 Le renouvellement des réseaux	

1 DES RÉFÉRENCES

Le très important CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20081219>

CT Code du Travail

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20081208>

CS (Code de la Santé)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20081215>

CE (Code de l'Environnement)

http://www.legifrance.gouv.fr/html/codes_lois_reglt/cgct.htm#Code%20de%20l'environnement

CU (Code de l'Urbanisme).

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20081215>

Ces codes sont modifiés et mis à jour par le vote des lois correspondantes, notamment la Lema.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20081219>

Le rapport de la Cours des comptes sur l'eau de 2003

www.cace.fr/jurisprudence/ccomptes/cour/cdc2003.html

Le rapport de la Cour des Comptes sur l'eau de 1997

www.vie-publique.fr/documents-vp/ccomptes_eaucdc72.pdf

Il est peut-être utile de rapprocher les deux rapports

Rapport N°3081 de l'Assemblée Nationale par Yves TAVERNIER, Député, c'est le premier rapport connu mettant en évidence la question de la différence de prix entre la régie et la délégation

<http://www.assemblee-nationale.fr/11/rap-info/i3081.asp>

Trois publications du Ministère de l'Intérieur.

Le Guide de la délégation des services publics locaux

- *Le guide des services publics d'eau et d'assainissement*
- *Le Guide du Maire*

Consulter le site du Ministère, Direction générale des collectivités locales

Des rapports universitaires intéressants concernant la négociation des contrats de DSP et les PPP

<http://atom.univ-paris1.fr>

<http://economiepublique.revues.org/document360.html>

www.upcomillas.es/emin/Documentos/Trabajos/PLAN_PPP_2005__2006.pdf

Le très intéressant rapport qui suit sur la façon de considérer les contrats de délégation :

atom.univ-paris1.fr/documents/RAPPORTFINAL_JUIN.pdf

LES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'AGRICULTURE (Consulter les sites respectifs)

BIBLIOGRAPHIE

- *LE DOSSIER DE L'EAU : pénurie, pollution, corruption, (Marc Laimé, éditions du Seuil, 2005)*
- *L'EMPIRE DE L'EAU (Yvan Stéfanovitch, éditions Ramsay, 2005)*
- *L'EAU DES MULTINATIONALES, les vérités invouables (R. Lenglet et JL Touly, éditions Fayard, 2006)*

SITES MILITANTS

<http://www.acme-eau.org/>

www.eauxglacees.com

<http://seaus.free.fr/>

<http://eaidf.blogspot.com/>

<http://www.cace.fr/>

2 VUE D'ENSEMBLE DES RELATIONS QUE LA C. T. A AVEC SON ENVIRONNEMENT

ÉTAT CENTRAL

Tous ministères
 Ecologie (Tutelle)
 Agriculture, Industrie, Économie (OCCEDLRF), Intérieur, (DGCT)

AGENCES DE L'EAU

organisme financier
 -reçoit les redevances
 -finance des équipements

PRÉFET

-autorisation captages
 -validation contrats

INTERCOMMUNALITÉ

-EPCI, EPIC
 Syndicats uniques et mixtes
 Communautés urbaines
 Communautés d'agglomération
 Communautés de communes

UNION EUROPÉENNE

-Directives, notamment la DCE
 -Objectifs

RÉGIES

-directe
 -à seule autonomie financière
 -à personnalité morale et autonomie financière
 -tarification réelle en fonction du coût du service

RAPPORTS À CONSULTER

Cours des Comptes, Sénat, Députés, ...

Les Relations de la C. T.

GESTION

-bouches d'incendie
 -eaux pluviales
 -bassins de rétention (crues)

DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC = PPP

-contrats (durée maxi 20 ans) et avenants
 -tarification évolutive (coefficient K)

CONSEILS

Service Public 2000, DDAF
 Association Maires de France
 Audits

- Gère le Service d'EP et Asst. depuis 1790
- sa responsabilité n'est pas délégable
- garde la maîtrise, le contrôle et le financement du SP
- est propriétaire des équipements
- établit un budget annexe + ou - étanche, et géré en équilibre recettes/dépenses car :

REPRISE DES PERSONNELS (passage de DSP à la Régie)

Code du Travail Article 1224-1 et suivants

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 02-D-44 du 11/07/2002 (BOCCRF ° 14 du 30/09/2002)

REGLEMENTATION

Lois, Lema, Codes (particulièrement le CGCT)

INFORMATION DUE AU PUBLIC (à chercher à la Mairie)

-Rapport annuel
 -qualité de l'eau (pollution)

Loi Oudin-Santini (loi du 1%)

L'EAU POTABLE

-captage, traitement, distribution
 -contrôle de la qualité

L'ASSAINISSEMENT

-collecte, transport, épuration
 -élimination boues d'épuration

R & D (gestion)

CEMAGREF
 CIRAD
 IRD
 ENGREF

CITOYENNETÉ

CCSPL, CTP
 Tarif social (Fonds Social Logement)
 Mobilisation citoyenne

3 PANORAMA GÉNÉRAL

L'eau est un élément primordial pour la vie. Elle est présente dans notre quotidien pour l'hygiène, la cuisine.

Sa présence et utilisation sont indispensables dans l'industrie et l'agriculture.

Aucune activité, aucune production de biens, ne peut se passer d'elle.

Alors, sa gestion doit conduire nécessairement à ce que l'eau ne manque à personne, c'est un impératif absolu, incontournable.

En acceptant que l'eau soit un bien économique, il faut considérer que ce bien n'est pas un bien comme les autres car il est indispensable à tous.

En économie deux valeurs se conjuguent : la valeur d'échange et la valeur d'usage.

En déclarant l'eau un besoin, une porte a été ouverte pour sa marchandisation soit la valeur d'échange. Ce qui est important lorsqu'on parle de l'eau, c'est sa valeur d'usage par rapport à son côté d'abord indispensable et ensuite par son côté d'extrême utilité dans tous les domaines.

Les services publics locaux sont des activités constituées pour satisfaire les besoins d'intérêt général des citoyens et dont la gestion est assurée directement ou indirectement par la collectivité territoriale. La collectivité ne peut jamais déléguer sa propre responsabilité.

Les caractéristiques de ces services sont la permanence, la qualité, la sécurité, les conditions tarifaires, l'information aux usagers.

Le service public de l'eau et de l'assainissement fonctionnent dans des SPIC, services publics commerciaux et industriels.

Un SPIC est une forme de gestion de service public soumise principalement aux règles de droit privé et à la compétence du juge judiciaire.

Si un service public est soumis aux règles du droit administratif il s'agit d'un service public administratif (SPA).

Trois critères définissent un SPIC :

- L'objet du service public
- Les modalités de fonctionnement
- Le financement

Un SPIC requiert un Budget annexe indépendant du budget général de la collectivité.

Ce budget est toujours en équilibre, les recettes égalent les dépenses, les recettes étant à la charge exclusive des usagers.

C'est ce principe qui fonde le principe que l'eau paye l'eau.

Par un intérêt bien compris les collectivités territoriales constituent des communautés de divers type afin de mutualiser moyens et expériences.

Dans ce cas elles mettent en place des EPCI, établissements publics de coopération inter-communale.

4 BOUCHES D'INCENDIE/EAUX PLUVIALES

Ces deux services ne font pas partie du Service public d'Eau et Assainissement. Ils sont gérés au sein d'un SPA, Service public autonome et leurs ressources proviennent du budget général de la commune.

5 UNE LISTE DES SPIC

Adduction d'eau, assainissement, distribution publique d'électricité, desserte de gaz, abattoirs, remontées mécaniques et téléphériques, réseaux de chaleur, établissements frigorifiques publics, parcs de stationnement publics, service extérieur des pompes funèbres.

6 LA GESTION D'UN SERVICE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Les collectivités territoriales disposent d'une totale liberté pour gérer les services publics locaux tout en gardant la totale responsabilité.

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, Lema, N° 2006-1772, établit la compétence obligatoire des collectivités pour gérer le service d'eau et d'assainissement.

Ces services, par leur caractère industriel et commercial, qu'ils fonctionnent en régie ou en gestion déléguée doivent établir un budget annexe conforme en cela à l'instruction comptable M49. Ce budget doit être en équilibre, permettant d'individualiser les dépenses et les recettes du service, de déterminer le coût de revient et de fixer ainsi le tarif correspondant.

Le budget annexe est exclusivement alimentée par les redevances versées par les usagers.

Les usagers versent donc un prix déterminé par la collectivité territoriale, prix dont le calcul est complexe car essentiellement variable en fonction de nombreux paramètres :

la nature de la ressource, la topographie des lieux, le traitement de l'eau selon sa qualité à la source (pollution), la distribution par des canalisations, le renouvellement du réseaux pour lequel il faudra prévoir des provisions, le niveau du service rendu à l'abonné (centre d'appel, délais d'intervention, astreintes), masse salariale, le niveau des redevances et taxes avec en plus le poids de la rémunération au délégataire dans le cas d'une DSP

Le budget annexe est facultatif pour les communes de moins de 3000 habitants et elles annexent au budget général un état sommaire présentant les montant des recettes et dépenses.

CGCT L 2224-2

7 LES POSSIBILITES DE SUBVENTION A PARTIR DU BUDGET GÉNÉRAL LIMITÉES

Les services publics d'eau et d'assainissement étant qualifiés de services publics industriels et commerciaux, le CGCT doit leur être appliqué : il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services.

CGCT L 1413-1 L 2221-3 CGCT L 1411-4

A titre exceptionnel, des subventions en provenance du budget général peuvent être admises dans trois situations :

- a) lorsque les exigences du service public conduisent à la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement
- b) lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs. Cette prise en charge doit faire l'objet d'une délibération motivée de l'assemblée délibérante et ne peut pas conduire à un apurement du déficit d'exploitation.
- c) lorsque l'exploitation du service conduit à fixer des prix trop élevés

Cette interdiction ne concerne pas les communes de moins de 3000 habitants.

8 GESTION DE LA RESSOURCE - LE CAPTAGE DES EAUX

Le service public d'eau potable nécessite l'accès à la ressource en eau.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est soumis à des contraintes légales

La Lema impose la déclaration auprès du maire de tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins domestiques, l'autorisation finale est donné par le préfet du département.,

Loi sur l'eau du 3/1/1992, CGCT L 2224-9 et Code de l'Environnement 1321-6

10 DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

La ressource eau doit être protégée.

Trois périmètres de captage de la ressource sont distingués :

Périmètre de protection immédiate

Cet espace est normalement clôturé et aucune activité n'est permise. L'emprise fait l'objet d'une acquisition en pleine propriété.

Périmètre de protection rapprochée, qui vise à éviter la migration souterraine de substances polluantes compte tenu de la nature des sols.

Le périmètre de protection éloignée qui présente un caractère facultatif, complète le périmètre de protection rapprochée en ce qui concerne les pollutions permanentes ou diffuses.

Code de l'Urbanisme R 1111-9 L 332-6-1 L 311-4 L 421-5 Code de la Santé L 1321-1

11 LA DISTRIBUTION ET LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

Les règles applicables à la distribution d'eau potable concement le raccordement sur le réseau public d'immeubles, de lotissements ou d'ensembles, avec dans certains cas une participation financière du lotisseur.

Code de la Santé R 1321-1 et suivants

Les normes de qualité de l'eau

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, est tenue d'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Le respect des normes de qualité peut nécessiter un traitement préalable par divers procédés (charbon actif, chlore, aux rayons UV, traitement membranaire)

Code de la Santé L 1321-4

Les normes de qualité résultent essentiellement de la directive communautaire 98/83/Ce du 3 nov 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales ou médicinales. Cette directive a été transposée en droit français par le décret 2001-1220 du 20 déc 2001.

Le contrôle de la qualité de l'eau potable

Le contrôle réglementaire est exercé par le préfet et comprend notamment :

- l'inspection des installations
- le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en oeuvre
- la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau, dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Le préfet peut modifier le programme d'analyses s'il estime que les caractéristiques locales l'exigent. Ce programme comprend des analyses de routine ou des analyses complémentaires réalisées aux trois points principaux du réseau de distribution : la ressource d'eau, la mise en distribution et au robinet du consommateur. L'analyse des échantillons est assurée par des laboratoires agréés, qui sont tenus d'appliquer une méthode de référence garantissant l'homogénéité des résultats. La charge financière des prélèvements incombe à l'exploitant du service.

Les usagers disposent d'une information transparente et actualisée sur la qualité de l'eau potable : le maire affiche en mairie, sous deux jours ouvrés, les résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux qui lui transmet le préfet ou une synthèse commentée de ces résultats permettant leur bonne compréhension. Les abonnés au service d'eau potable reçoivent également annuellement avec leur facture d'eau une synthèse de la qualité de l'eau qui leur a été délivrée l'année précédente. Cette synthèse comporte notamment des recommandations d'ordre sanitaire, en particulier vis-à-vis du plomb, des nitrates et du fluor.

Contrôle sanitaire des Ddass

Le contrôle sanitaire de l'eau de distribution assuré par les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (Ddass) a pour vocation d'assurer la conformité de la qualité de l'eau au regard des critères établis par le code de santé publique. Les unités de distribution, au nombre de 26 845 en France, vont de petites unités desservant moins de 500 personnes - les plus nombreuses (60 %) - à des unités de grande taille en desservant plus de 100 000. Le contrôle sanitaire pour les indicateurs microbiologiques des unités les plus grandes est fréquent (tous les deux jours en moyenne), celles des petites l'est beaucoup moins (trois fois par an pour les plus petites). Le contrôle sanitaire est basé sur des analyses bactériologiques avec des techniques de cultures qui ne permettent pas d'avoir un résultat rapide (délai jusqu'à 72 heures).

Code de la Santé D 1321-104

12 L'ASSAINISSEMENT

Chaque jour, des eaux usées chargées de déchets, en moyenne 100 à 200 litres par personne, sont rejetées. Par mesure d'hygiène et pour préserver l'environnement, ces eaux polluées, d'origine domestique ou industrielle, ne peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel.

Pour assainir et épurer ces eaux, il existe deux solutions :

- l'assainissement collectif (raccordement à un réseau d'égouts)
- l'assainissement non collectif (dispositifs autonomes pour les immeubles non raccordés aux égouts)

UNE COMPÉTENCE COMMUNALE

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Elles délimitent après enquête publique les zones d'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et les zones où des installations ou traitements sont nécessaires en matière d'eau pluviale.

Le Code de l'urbanisme donne d'autres précisions concernant les eaux pluviales.

Le zonage identifie la vocation des différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. Il n'est donc pas un document de programmation de travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas

la situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences. Il est susceptible d'évoluer pour tenir compte de situations nouvelles.

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La compétence des communes en matière d'assainissement collectif recouvre obligatoirement la collecte, le transport, et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites, ainsi que le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte.

A la différence du reste du territoire national où ce sont les communes qui exercent la compétence en matière d'assainissement collectif, des dispositions spéciales s'appliquent aux départements de Paris, Hauts de Seine, Seine-St-Denis et Val de Marne, c'est l'article 45 de la loi 64-707 du 10 juillet 1964 portant sur la réorganisation de la région parisienne qui règle cette question.

LOI 2006-1771 Lema

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – SPANC

Suite à la Directive Européenne du 21 mai 1991, la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 puis la LEMA, (loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) du 31 décembre 2006 ont énoncé la création du SPANC, Service Public de l'Assainissement Non Collectif, et sa mission.

Si différentes applications sont permises, une distinction des foyers selon qu'ils dépendent d'un assainissement collectif ou individuel est faite. D'un côté le collectif qui fonctionne pour une partie grâce à la redevance et pour une autre partie grâce aux aides publiques ; de l'autre côté le non collectif qui doit assumer seul les dépenses de son installation et, en plus, financer le SPANC et contribuer aux fonds sur lesquels sont puisées les aides versées au collectif. Nombreux trouvent cette situation inéquitable et se sont rassemblés dans des associations qui demandent à être traitées de façon équitable.

Le Spanc est le Service public de l'assainissement non collectif.

La Lema impose aux collectivités territoriales l'obligation de contrôle de l'assainissement autonome ou non-collectif. L'objectif de cette disposition est de prévenir tout risque sanitaire, de limiter tout impact sur l'environnement et de protéger la ressource eau.

Les systèmes d'assainissement non collectif sont toujours composés de plusieurs parties : le pré-traitement, le traitement, l'exutoire, soit aussi une fosse septique, bac de dégraissage, filtre à pouzzolane et épandage.

Le Spanc est un service autonome et financé par les usagers

CGCT L 2224-1 CGCT L 2224-1 CGCT L 2224-12-4

A ce jour (début 2009), les décrets réglementant les SPANC ne sont pas encore parus.

13 LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE À UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION

Le service de gestion de l'eau potable et l'assainissement constitue un domaine privilégié de coopération, soit sous la forme d'un EPCI ou d'un syndicat mixte. Dans le cas du transfert de la compétence eau à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci assume entièrement la responsabilité du service.

CGCT L2212-2 L5211-9-2

Les différentes formes de groupement de communes auxquelles les communes peuvent se grouper pour exercer ensemble certaines compétences sont :

- Les syndicats intercommunaux (forme la plus souple de coopération intercommunale) et qui

peuvent être des SIVU (syndicat à vocation unique), SIVOM (syndicat à vocation multiple) et les syndicats mixtes.

Les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre :

- la commune de communes
- la communauté d'agglomération
- la communauté urbaine
- le syndicat d'agglomération nouvelle (les SAN)

CGCT L 5215-20, L 5215-20-1 et L 5216-5, L 5214-16, L 5214-23-1L 5212-1, L5711-1, L5721-2

CS 1331-1, L1331-7, L 1331-8

CU L 332-6-1, L311-4

Loi sur l'eau du 1/1/1992

14 LA GESTION DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET ASSAINISSEMENT

Le principe de libre administration des collectivités locales leur permet de choisir le mode de gestion de leurs services publics soit directement, soit dans le cadre d'une délégation de service public. C'est le Conseil municipal, le cas échéant après avis de la CCSPL qui détermine les services dont il se propose d'assurer l'exploitation en régie et qui se prononce, au vu d'un rapport relatif aux prestations devant être assurées par le délégataire, sur le principe de toute délégation de service public local.

Le choix du mode de gestion des services publics d'eau et d'assainissement est effectué en fonction de multiples facteurs qui sont propres à la commune :

- structure traditionnelle de gestion (régie ou délégation ?)
- conditions de reprise du personnel
- structures adaptées ou non pour appliquer un contrôle
- capacité à répondre à une certaine technicité et à des impératifs financiers
- Choisir un mode de gestion c'est aussi choisir une forme juridique et fiscale bien déterminée
- Poids de l'opinion publique

Les collectivités territoriales exploitent le service public de l'eau potable et de l'assainissement selon deux modalités :

- la régie
- la délégation de service public (DSP)

Un principal général voudrait qu'une régie nécessite d'être dirigée et qu'une délégation nécessite au plus haut point d'être contrôlée, ce qui induit deux procédures de mise en place et de fonctionnement extrêmement distinctes.

15 LES RÉGIES

Le droit applicable aux régies a été profondément remanié par le décret du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie Réglementaire du CGCT. Ce décret fixe les modalités d'application des lois qui ont modifié la législation en matière de régie.

En particulier, la loi du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, a ouvert aux communes la possibilité de gérer sous forme de régie non plus seulement les services publics industriels et commerciaux (SPIC), mais aussi les

services publics administratifs (SPA) (disposition codifiée à l'article L. 2221-2 CGCT).

Par ailleurs, la loi-cadre sur l'eau du 3 janvier 1992 a posé le principe de libre organisation administrative et financière de la régie par la collectivité de rattachement (articles L. 2221-10 et suivants).

Enfin, depuis la loi du 12 juillet 1999 relative au fonctionnement et à la simplification de la coopération communale, tous les niveaux de collectivités locales, leurs établissements publics, les EPCI peuvent à présent créer une régie à personnalité morale et autonomie financière ou une régie à seule autonomie financière (articles L. 1412-1 et 1412-2).

LA RÉGIE SIMPLE OU DIRECTE

C'est le mode de gestion basique du service public de l'eau et l'assainissement.

La collectivité territoriale assume entièrement la gestion du service.

Règles

Tous les travaux sont à la charge de la CT soit directement soit en sous-traitance, auquel cas ils sont soumis aux règles des marchés publics. Tous les biens appartiennent à la CT, il n'y a pas de patrimoine distinct.

Cette forme de régie ne peut plus être créée depuis le décret-loi du 5 novembre 1926, néanmoins le principe de libre organisation dont disposent les CT, permet une certaine marge de manœuvre.

CGCT L 1412-1 L 2221-1 à 8 R 1412-1

LA RÉGIE DOTÉE D'AUTONOMIE FINANCIÈRE OU RÉGIE AUTONOME

Ce mode de gestion prend naissance dans une délibération de l'exécutif.

Cette régie est dotée d'organes propres, directeur et conseil d'exploitation, et d'un règlement intérieur.

La régie ne dispose pas de personnalité juridique ni de patrimoine propre.

Règles

Un même directeur ou conseil d'exploitation peut gérer plusieurs régies autonomes.

Les travaux sont exécutés par la CT ou en sous-traitance sous le régime des marchés publics.

La régie établit un budget annexe.

CGCT L 2221-11 à 14 R 2221-1 à 17 R 2221-63 à 94

CGCT R 2221-3

LA RÉGIE DOTÉE DE PERSONNALITÉ JURIDIQUE ET AUTONOMIE FINANCIÈRE

Ce type de régie comme les autres, prend naissance dans une délibération de l'exécutif.

Cette régie possède la personnalité juridique, est un établissement public du point juridique et fiscal.

Elle est régie par un Directeur et un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration fixe les redevances que l'usager doit payer pour service rendu.

Les membres du CA sont nommés par l'exécutif et font partie du Conseil municipal.

Le président de la régie est issu du Conseil d'administration. Le président nomme le directeur.

Les travaux que la régie doit exécuter obéissent aux règles des marchés publics.

La régie possède son propre patrimoine et son propre budget.

CGCT R 2221-18 R 2221-38 L 2221-10 R 2221-1 à 52

En ce qui concerne la procédure de création ou la dissolution, toutes les régies sont créées par une délibération du conseil municipal qui fixe les statuts de la régie et le montant de la dotation initiale (R).

2221-1). Cette dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèce effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition. La dotation s'accroît ensuite des apports ultérieurs, des dons et des subventions et des réserves.
CGCT R.2221-15

16 LES RÈGLES COMMUNES

a) établir un règlement de service

Il appartient à la commune, après avis de la CCSPL, d'établir pour chaque service d'eau ou assainissement, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

CGCT L 1411-1 et suivants

CGCT L 1414-1 à L 1414-16 et D 1414-1

C'est l'exploitant qui remet à chaque abonné le règlement de service.

b) le maire élabore le Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau, distinct du rapport fait par le délégataire même si en réalité il s'en inspire

Le maire doit présenter tous les ans avant le 30 juin au conseil municipal ce Rapport annuel, destiné notamment à l'information de l'utilisateur et qui sera mis à disposition à la Mairie.

Le rapport du maire comporte non seulement la consistance du service et son mode de gestion, mais aussi des indicateurs techniques (nombre d'utilisateurs, volumes annuels concernés, indicateurs de qualité de l'eau fournis par les services de l'Etat ...) et une série d'indicateurs financiers (prix de l'eau, ventilation du prix au mètre cube, présentation d'une facture type, éléments de cadrage sur les recettes accessoires, dette et investissements).

Les services publics d'eau et assainissement ont en commun de ne pouvoir bénéficier d'aides publiques modulées en fonction de leur mode de gestion.

CGCT L 2224-5 CGCT L 2224-12

CGCT D 2224-1 à D 2224-5 et annexes

17 LES AIDES AU FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Pour la réalisation des ouvrages, les collectivités peuvent bénéficier en plus de leurs ressources propres ou des emprunts, de diverses aides financières en provenance de l'État ou des établissements publics, notamment les Agences de l'eau.

Lema et CGCT L 2224-11-5

18 LES PERSONNELS

Plusieurs cas

a) Il y a transfert du service de l'eau à l'intercommunalité, le service suit avec son personnel. Si un fonctionnaire de la commune refuse le transfert, il reste à la charge de la commune en sur-numéraire.

b) C'est le cas de la reprise d'une DSP. Le nouveau service consulte le salarié du délégataire s'il accepte d'être embauché par la nouvelle structure. Ce personnel garde le statut et les rémunérations d'origine.

c) Le EPCI a totale autonomie pour gérer ses affaires et à le droit d'embaucher qui il veut. Ce personnel peut être embauché sous toutes les formes : contrat, sur titres, par concours.

19 LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

La CCSPL est le seul organe officiel où les citoyens peuvent se faire représenter. Cette représentation est limitée par le mode même de représentation car les citoyens doivent passer par le filtre des associations. L'autre mode de représentation mis en exergue par les élus, est qu'ils ont été justement élus, donc revêtant la légitimité de la représentation.

Les assemblées intercommunales ne sont pas vraiment démocratiques car elles sont dirigées par un Conseil communautaire composé de délégués de chaque commune composant l'assemblée intercommunale, et qu'aucune élection directe ne les légitime.

La CCSPL est régie par le CGCT article L 1413-1.

Une CCSPL doit être créée pour tous les services publics qu'ils soient gérés en Régie ou en DSP et par :

- les régions
- les départements
- les communes de plus de 10 000 habitants
- les EPCI de plus de 50 000 habitants
- les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent aussi créer une CCSPL. Les collectivités locales échappant à ces limites peuvent néanmoins mettre une CCSPL, ce sera donc une démarche volontaire.

La CCSPL est présidée par le responsable de l'exécutif et est composée des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect de la représentation proportionnelle, des représentants d'associations locales, nommés par le responsable de l'exécutif.

La création des CCSPL n'a pas connu un grand succès et leur nombre est assez réduit.

20 LE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX (CANALISATIONS, STEPS)

Les installations vieillissent, souffrent des dégradations, doivent être ré-actualisées en raison de nouvelles normes. La tâche est énorme en raison de la dimension et l'étendue du réseau : 850 000 km de canalisations d'eau potable, 250 000 km de canalisations pour l'écoulement des eaux usées, 12 000 steps. Les collectivités territoriales sont propriétaires des équipements et doivent les auto-financer en raison du principe que l'eau paye l'eau, principe établi par l'obligation d'établir un budget annexe uniquement alimenté par les redevances payés par les usagers.

LES RÉGIES

Les régies ne peuvent pas anticiper sur les travaux à faire ni constituer des provisions en ce sens. Elles peuvent néanmoins jouer sur les paramètres suivants : l'amortissement des équipements permet de constituer des réserves, les communautés de communes peuvent apporter de l'argent via les dotations de fonctionnement, l'endettement par l'emprunt.

LES DSP

Un compte prévisionnel de travaux doit être annexé au contrat de délégation comportant la liste des travaux à réaliser sur la durée du contrat.

Les délégataires constituent des réserves via les provisions pour renouvellement alimentées par le prix du service soit les factures payés par l'utilisateur.

21 LES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (DDAF)

Les Directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) en tant que services déconcentrés du

Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Écologie placées sous l'autorité du préfet du département, ont pour missions :

- l'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
- L'application de la police de l'eau via les MISE (missions inter-services de l'eau).

Les DDAF assument aussi des missions d'ingénierie publique (maîtrise d'oeuvre et assistance-conseil) dans l'appui aux collectivités locales pour l'analyse du fonctionnement du service d'eau et, le cas échéant, le contrôle de l'activité du délégataire.

22 MISSION INTER-SERVICE DE L'EAU (MISE)

Ces missions ont été créées par la Circulaire du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques, BO MEDD 2004-24 du 30 décembre 2004.

Elles assurent la fonction de la police de l'eau. Les MISE coordonnent les services de l'État et les établissements publics qui assurent des missions dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Elles assurent l'efficacité et la cohérence de l'action des pouvoirs publics au niveau départemental.

Organisation

Participent à la MISE :

- la préfecture,
- la direction départementale de l'équipement (DDE),
- la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS),
- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF),
- la direction départementale des services vétérinaires (DDS),
- la direction régionale de la recherche et de l'environnement (DRIRE),
- le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC),
- le service de navigation de la seine (SNS).

Des partenaires peuvent aussi prendre place au sein des MISE (direction régionale de l'environnement DIREN, Agence de l'eau, Conseil régional, Conseil général, Conseil supérieur de la pêche, parcs naturels, etc.).

23 ARGUMENTAIRE PRO RÉGIE

La gestion du service de l'eau en régie présente des avantages indéniables.

- une plus grande maîtrise de l'outil de production et de distribution
- pas d'interférence entre intérêts publics et intérêts privés. Les collectivités publiques ont la totale maîtrise du service, de la gestion administrative, des investissements, de la gestion et des rapports avec les usagers. une plus grande maîtrise des coûts et du tarif de l'eau
- la régie ne devant pas faire des bénéfices, le coût de la gestion et donc de la tarification doivent être moins élevés que ceux de la délégation
- une réelle prise de la collectivité et donc des élus sur la conduite stratégique pour cette ressource en matière de développement durable afin qu'elle soit véritablement axée sur les exigences du bien public
- sa flexibilité car il n'est pas nécessaire de négocier une évolution du contrat pour répondre de

manière adéquate aux changements de l'environnement du contrat. Plus que le temps de négociation, la solution de la régie évite au concédant de s'exposer à de possibles comportements opportunistes du concessionnaire lors de ces renégociations.

- sur l'aspect protection de l'environnement :
- préserver l'accès de tous sur nos territoires à une ressource rare
- diminuer au maximum les gaspillages
- développer des processus de production encore plus durables et des politiques en cohérence avec nos voisins.
- assurer la permanence d'une solidarité territoriale entre les communes
- garantir l'accès de tous à l'eau
- ouvrir la possibilité d'une mise en œuvre d'une solidarité concrète envers les usagers à revenus modestes : c'est la tarification sociale
- faire fructifier pour le bénéfice du plus grand nombre comme du service public de l'eau le développement d'un marché captif aux enjeux économiques considérables en évitant que la valeur ajoutée ne se perde dans les intérêts d'un prestataire extérieur.
- récupérer le retour sur investissement d'un outil de production en très bon état sur lequel la collectivité a investi depuis des décennies.
- développer les connaissances et les technologies dans ce domaine crucial de l'eau avec la perspective d'en attendre un retour sur investissement direct qui soit partageable avec le plus grand nombre.
- La régie publique en gestion directe permet d'avoir la maîtrise stratégique de l'évolution du système de gestion, d'exploitation, de production dans sa dimension la plus partagée et publique possible.

Le fonctionnement d'une régie repose sur des bases simples, connues et maîtrisées. Le seul organe où l'usager peut être représenté est la Commission consultative des Services publics locaux (CCSPL), via des associations désignées par l'exécutif. Néanmoins la transparence du fonctionnement de la régie est réelle, et dans tous les cas accessible. Les coûts du service sont maîtrisés car adaptés et orientés vers un service rendu efficace et de qualité, le même pour tous.

24 SYNTHÈSE DU FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE

La création de la Régie est décidé par l'incontournable délibération du Conseil municipal

Un type de choix du type de Régie est adapté en fonction de la taille de la commune (plus ou moins de 3000 habitants), directe, autonome à seule autonomie financière, autonome à personnalité morale et autonomie financière

En fonction du type de régie, il y a désignation des administrateurs de la Régie, Conseil d'administration, président, directeur

Établissement du budget annexe

Mise en place d'une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Rédaction du Rapport annuel sur le Prix et la qualité de l'eau, au 30 juin de l'année en cours.

Rédaction du Règlement de service à remettre à tous les usagers

Établissement de l'inventaire des installations, moyens, personnels

Affichage en Mairie du Rapport annuel et du rapport et de l'état de la qualité de l'eau d'après les analyses de la DDAS

25 LA DÉLÉGATION DES SERVICES PUBLICS

Trois expressions synonymes :

- Délégation des services public (DSP),
- Partenariat Public Privé (PPP),
- École française de l'eau.

C'est la combinaison des investissements publics avec la gestion privée.

DÉFINITION ADMINISTRATIVE

« Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ».

Trois critères caractérisent la délégation de service public :

- l'objet de la convention : l'exploitation d'un service public
- l'instrument juridique : une convention entre une collectivité locale ou un établissement public de coopération et une entreprise de droit privé
- le mode de rémunération, assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation.

Dans une DSP il y a signature d'un contrat entre deux parties. Ce contrat lie la CT pour longtemps, par exemple 20 ans. Au fil du temps il est possible de constater une tendance à la perte de l'expertise de la collectivité permettant de meilleurs contrôles, à l'augmentation des prix, discrimination des ménages modestes aux faibles ressources permettant la coupure de la fourniture, l'enrichissement des entreprises privées, au déficit démocratique car la collectivité est de moins en moins au courant de ce qui se passe.

La mise en place, le fonctionnement et le contrôle d'une Délégation de Service Public est une démarche et une procédure complexes et lourde à gérer.

La délégation de service public est régie par la *loi Sapin* n°93-122 du 29 janvier 1993 qui porte le doux nom de *Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques*. Celle-ci a conservé la pratique ancienne de libre discussion entre le candidat délégataire et le représentant légal de la collectivité, ou "délégant" (maire ou président d'EPCI), qui permet à ce dernier de choisir le délégataire selon sa propre intuition (par le principe jurisprudentiel de l'*intuitu personae*) malgré l'avis de la commission, quoique quelque peu tempéré par les procédures de contrôle. Il est très important de comprendre que tous les équipements nécessaires au fonctionnement du Service public de l'eau et l'assainissement, sont la propriété exclusive de la collectivité territoriale.

CGCT L 1411-1 et suivants

La liberté contractuelle reconnue par les lois de décentralisation (disparition de cahiers de charge types) et l'évolution constante des pratiques contractuelles supposaient certainement des adaptations du droit en la

matière, mais les fondements sous-jacents du régime juridique n'ont pas été remis en cause : objet plurifonctionnel, choix personnel (intuitu personae) avec le délégataire, exploitant aux risques et périls en contrepartie de l'exclusivité, prérogatives unilatérales justifiées par les exigences du service public.
CGCT L 1411-1

26 INTUITU PERSONAE

Locution latine se traduisant par «en fonction de la personne» et signifiant, dans une opération contractuelle, que la personne du cocontractant ou ses caractéristiques principales conditionnent la conclusion et l'exécution du contrat.

Intuitu personae d'une personne morale

Lorsque le cocontractant est une personne morale, il importe à chaque fois dans le contrat de définir les éléments de l'intuitu personae.

Peuvent être notamment retenus comme éléments caractéristiques de l'intuitu-personae d'une personne morale : son capital, sa répartition, le fait qu'elle fasse partie de tel groupe, sa notoriété commerciale, son savoir faire technique, les avancées de ses équipes dans tel ou tel domaine de la recherche, la stratégie de son équipe dirigeante etc...

Le rédacteur du contrat doit très précisément définir et hiérarchiser ces éléments caractéristiques, car, selon que l'on fera prévaloir tel ou tel aspect de l'intuitu-personae, on aménagera différemment les conditions d'exécution des contrats, leur évolution et leur transmission.

Néanmoins ce principe est quelque peu battu en brèche par les contrôles qui doivent être exercés sur la DSP.

27 LES DIFFERENTS TYPES DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC

LA CONCESSION

Ce mode de gestion contraint le concessionnaire à construire et financer tous équipements nécessaires au SP, gère le SP à ses risques et périls.

Il est rémunéré par les redevances payées par l'utilisateur.

Les investissements restent la propriété de la CT dès leur construction.

La durée de la concession dépend de la nature des investissements et de leur importance, mais la durée maxi est de 20 ans.

Le concessionnaire investit et fait fonctionner le service à ses risques et périls notion toute relative.

L'autorité organisatrice reste responsable de l'organisation et de la maîtrise du SP.

Les travaux sont à la charge du délégataire à sa guise. Le financement du service est assuré par les recettes de l'exploitant.

Le personnel, travaillant pour le délégataire, reste soumis au statut de celui-ci.

CGCT L 2222-1 et -2 R 2222-1 et -6

L'AFFERMAGE

La CT confie à un délégataire appelé fermier, le soin d'exploiter à ses risques et périls un équipement déjà

construit, en se rémunérant directement auprès des usagers.

La durée du contrat est moindre que celle des concessions, soit de 10 à 12 ans.

Les travaux d'entretien sont à la charge du délégataire.

Les travaux de renouvellement peuvent être financièrement partagés.

Les travaux d'extension sont à la charge de la collectivité.

Les travaux réalisés par la CT sont soumis au code des marchés publics

CGCT L2222-1 et -2 R 2222-1 à -6

La différence entre concession et affermage est parfois tenue et se situe dans le régime des travaux de premier investissement.

La jurisprudence administrative retient le critère de la majorité : si le financement des investissements est majoritairement apporté par la CT, il s'agit d'un affermage.

LA RÉGIE INTÉRESSÉE

CGCT R 2222-5

La régie intéressée est le mode de gestion par lequel la collectivité va confier à une personne, appelée le régisseur, la gestion d'un service public, qui assure le contact avec les usagers, exécute les travaux mais qui agit pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération forfaitaire, versée par la personne publique au régisseur et assortie d'un intéressement aux résultats de l'exploitation.. Elle constitue soit une délégation de service public soit un marché, selon les modalités de rémunération mises en place.

La responsabilité du régisseur intéressé est limitée à l'équilibre de ses comptes et à l'atteinte des objectifs fixés.

Le régisseur intéressé assume le risque lié à sa part de rémunération dépendant des résultats de l'exploitation, selon les modalités détaillées dans le contrat.

C'est l'autorité délégante qui assure le SP et les investissements nécessaires, à ses risques et périls, dont le risque principal de l'éventuel déficit du service.

Les frais de premier établissement des ouvrages du SP sont à la charge de l'autorité délégante.

Le régisseur est chargé de l'entretien des ouvrages. Il peut en vertu du contrat avoir la charge financière des petits travaux, comme par exemple les branchements.

En général, la charge des travaux importants et notamment d'investissement revient à la CT.

Les marchés passés pour la gestion de ce service doivent respecter les règles applicables au délégant donc le Code des marchés publics, même s'ils sont financés par le régisseur intéressé.

28 COMMENT PASSER UNE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ?

Le CGCT stipule :

« Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État ».

CGCT L 1411-1

Cette formulation fait apparaître les objectifs recherchés, la transparence et la mise en concurrence, ce qui ne signifie pas que la liberté de choix de la collectivité et le caractère essentiellement « personnel » du choix (intuitu personae) soient mis en cause.

La procédure prévue par le CGCT comporte cinq étapes :

- le choix de la gestion déléguée
- la présélection des candidats
- la sélection des offres
- la négociation
- la signature de la convention et sa validation par le préfet du département

CGCT L 1411-1 et suivants

29 DÉTAIL DES ÉTAPES, TOUTES OBLIGATOIRES

Il est très important de vérifier l'accomplissement de ces étapes car le non-respect de l'une peut conduire à l'annulation de la DSP.

C'est d'ailleurs la crainte des éventuels contentieux qui donne des sueurs froides aux élus.

- 1 l'incontournable délibération de l'assemblée délibérante
- 2 mise en place de la commission de DSP
- 3 production d'un rapport détaillant les caractéristiques de la délégations
- 4 consultation de la CCSPL et/ou de la CTP (Commission technique paritaire)
- 5 délibération de l'assemblée délibérante sur le principe du recours à la DSP
- 6 publicité sur le journal d'annonces légales et sur une publication spécialisée, annonce précisant la date limite et les modalités de présentation des offres et les caractéristiques essentielles de la convention envisagée
- 7 réception des offres
- 8 établissement de la liste des candidats à la délégation définissant les garanties professionnelles et financières et l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public
- 9 rédaction du dossier de consultation définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les conditions de tarification
- 10 ouverture des plis, examen des offres, formulation d'un avis par la commission de DSP
- 11 négociation des offres et choix du délégataire par l'exécutif
- 12 transmission à l'assemblée délibérante des différents éléments tels rapport de la commission de DSP, motifs du choix du délégataire, économie générale du contrat
- 13 délibération de l'assemblée délibérante sur le choix du délégataire et sur le contrat de DSP
- 14 contrôle de légalité par le préfet
- 15 signature du contrat par l'exécutif ayant faculté expresse pour le faire, avec identification personnelle

Les points 6 et 7 devraient se dérouler sur 1 mois minimum

Les points 10 à 13 devraient se dérouler sur 2 mois minimum

Les points 12 et 13 devraient se dérouler sur 15 jours minimum

Dans un arrêt du 15 avril 1996, dit Préfet des Bouches-du-Rhône, le Conseil d'Etat a distingué la délégation de service du marché public. La délégation de service public échappe au cadre du Code des marchés publics, la rémunération du prestataire étant - dans le cadre d'un marché public - assurée par un prix versé par la collectivité.

Alors que dans le cadre d'une délégation de service public le délégataire est censé supporter seul le risque financier de l'exploitation, ce risque est en revanche intégralement reporté sur la collectivité dans le cadre

d'un marché public.

Nous verrons plus loin que ce risque est en réalité supporté par l'usager, soit par une augmentation du tarif, soit par une dégradation de la qualité du service.

30 QUELQUES RÉPÈRES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS

La négociation de contrats de délégation constituent un point crucial de la procédure. Les contrats de délégation sont de droit privé et donc régis par le Code Civil.

Le contrat signé devient le cadre de référence pour les relations entre le délégant et le délégataire.

Il n'existe pas un contrat de délégation parfait, tout au plus il prévoit au mieux les différentes situations.

Avant les lois de décentralisation de 1982 les collectivités disposaient d'un contrat type. Ce modèle n'existe plus.

La négociation est donc libre.

CGCT L 1411-1 à 8 Code du Travail L 122-12

La procédure de passation est assez longue pouvant aller jusqu'à deux ans. Ce point est important à considérer par les militants qui réclament la gestion publique du service de l'eau, car c'est le délai minimum pour préparer efficacement le passage d'une DSP à une Régie.

Si la procédure n'est terminée et que la date d'échéance arrive, il y a deux possibilités :

- prolongement automatique du contrat d'un an
- fonctionnement en régie provisoire.

Le Code de la Consommation article L 132-1 interdit les clauses abusives.

Lorsqu'un contrat est négocié tenir compte de deux situations : ex-ante, à savoir tout ce qui doit être précisé avant la signature et ex-post tout ce qui se produit après signature et qui n'a pas été prévu. Il peut se produire une très forte distorsion entre ces deux situations;

Il est possible de détecter cinq points qui peuvent affecter la bonne tenue des contrats selon la Théorie des contrats.

l'asymétrie de l'information, les contractants ne disposent du même niveau d'information. D'un côté les sociétés privées disposent d'un capital d'information très étendu car ayant déjà négocié des milliers de contrats, alors que la collectivité territoriale ne dispose pas de cette expérience; de plus les objectifs sont complètement différents et même contradictoires entre la DSP et la Régie.

l'incomplétude des contrats car aucun contrat ne peut prévoir toutes les contingences et que beaucoup de situations restent dans le vague.

le principe de la rationalité limitée, il est probable que en l'absence d'informations pertinentes, la décision finale soit prise sans posséder tous les éléments pour cela, de manière quelque peu irrationnelle, façon de procéder si humaine.

les comportements opportunistes, lorsque un contrat est rédigé en termes vagues, imprécis, les contractants peuvent adopter des comportements opportunistes dictés par l'égoïsme et l'individualisme en vue d'obtenir un bénéfice au dépens de l'autre partenaire

les coûts transactionnels, ce sont des coûts indépendants de l'exécution du contrat ou se produisant devant une situation imprévue; ils se produisent aussi lors de la phase du lancement de l'appel d'offres car la préparation de la réponse au dit appel, entraîne des coûts. Les parties cherchent toujours à diminuer ces coûts.

Comment se prémunir de ces aléas ? car négocier un contrat avec un maximum de prévision peut conduire à ne pas laisser de marge de manœuvre pur des situations graves qui risquent de se produire ou alors un contrat vague peut conduire à des comportements opportunistes, la nature humaine étant ce qu'elle est. C'est tout l'art de la négociation.

Des conseillers existent en ce domaine, notamment les Direction départementales de l'Agriculture et le Service Public 2000 par exemple.

31 LE CONTRÔLE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Déléguer ne veut pas dire abandonner le service public. Le contrôle est la contrepartie de l'autonomie de gestion laissé au délégataire. Plus l'autonomie est grande, plus le contrôle exercé doit être important. En fonction de leurs prérogatives, plusieurs acteurs peuvent exercer un contrôle sur la DSP : le préfet, le juge administratif, l'autorité délégante, les usagers du service public et les chambres régionales des comptes. La collectivité publique, toujours responsable du service, ayant délégué un service public se doit, dans un souci de bonne administration, de contrôler au plus près la bonne exécution et gestion du service et disposer du personnel ad hoc, c'est son obligation.

Le contenu du contrat de délégation est essentiel car il doit énumérer les contrôles à effectuer. En général, il fixe un double dispositif de contrôle :

- Le contrôle sur pièces et sur place ;
- La production d'un rapport annuel.

Le premier dispositif de contrôle oblige le délégataire à se soumettre à toutes opérations de contrôle sur place et sur pièces de tous éléments techniques et comptables concourant à la gestion du service public délégué. Ce contrôle est effectué par la collectivité délégante.

L'article L.1411-3 du CGCT a institué l'obligation pour le délégataire de produire « *chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public* ».

Le délégataire est libre de choisir la forme qu'il donne à son rapport annuel, excepté dans le cas où le délégant aurait annexé à la convention de délégation de service public un rapport annuel type que le délégataire aurait l'obligation de respecter.

En tout état de cause, le rapport annuel du délégataire doit rendre compte des conditions d'exécution du service délégué en considération des objectifs et obligations définis dans le contrat. Il comporte notamment les éléments suivants :

- Une présentation du service ;
- Les conditions d'exécution du service ;
- Une analyse de la qualité du service ;
- Un compte-rendu financier présentant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (compte de résultat, bilan et annexe comptable ainsi que balance détaillée des comptes) ;
- Un compte-rendu technique

32 LA RÉGLEMENTATION SUR LES CONTROLES DE LA DÉLÉGATION

CGCT L 1411-2 -3 -9 -13 -17 -18 L 2131-6 L 1413-1 L 2224-5 L 2313-1-7

R 2222-1 à 6

Code des juridictions financières

L 140-1 L 211-8 L 241-2

Code de la justice administrative

L 551-1 -2 R 551-1 R 551-4

Code Pénal

121-2 314-1 432-12 432-11 432-14 433-1 et 2

Loi 91-3 du 3 janvier 1991

Le Préfet contrôle la validité du contrat et sa signature est essentielle pour l'effectivité du contrat

Contrôle financier de la Cour des Comptes

CGCT L 1411-18

Contrôle par le juge administratif devant le Tribunal Administratif

Contrôle post-contractuel suite à un contentieux ou à un abus de pouvoir

Avant la loi Sapin du 29 janvier 1993, le juge administratif ne contrôlait pas le choix du délégataire en raison du principe de l'intuitu personae, depuis cette date le juge administratif contrôle le principe d'égalité des candidats à la DSP, ainsi que l'éventuelle erreur manifeste de choix du délégataire et de la durée du contrat.

Le juge pénal peut être amené à contrôler des irrégularités entachant la préparation, la passation ou l'exécution du contrat, ainsi que les délits de favoritisme.

33 CRITIQUES ENVERS LA DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

- La délégation du service public de l'eau et l'assainissement est une aberration car elle conduit à ce que cet élément vital pour chacun, soit considéré comme un bien économique devant produire des bénéfices pour des entreprises et pour des rentiers.
- L'eau est un élément de consommation obligatoire car c'est l'essence même de la vie, et c'est avec ce principe que les sociétés privées jouent pour leur plus grand bénéfice. Elles nous vendent un service dont l'utilisation est obligatoire.
- La procédure de mise en place d'une délégation de service est longue et lourde à gérer.
- Il est clair que le législateur a compris parfaitement le risque des « déviances » inhérentes à la délégation.
- De multiples contrôles par la collectivité territoriale sont prévus à toutes les étapes, et pourtant il semble que les mailles de ce filet sont trop larges car les délégataires parviennent à s'y glisser comme le prouvent les différentes affaires récentes.
- Le délégataire fait partie d'une entreprise, souvent multinationale.
- Cette entreprise a comme objectif ultime produire des bénéfices pour : rémunérer les dirigeants, pérenniser l'entreprise et assurer son expansion, verser des dividendes aux actionnaires
- Le prix du service est ainsi mécaniquement plus élevé, car l'entreprise en plus paye l'impôt sur les

bénéfices, la taxe professionnelle et la TVA.

- La pratique de la garantie de renouvellement permet une ré-définition de la provision pour renouvellement transformant une charge normale qui est la rénovation du réseau en prime d'assurance ce qui comporte la notion de risque. Cette pratique est formellement déconseillée par la Cour des Comptes (Rapport 2003).
- Le délégataire accepte parfois d'assumer les annuités des emprunts de la collectivité, en les lissant sur toute la durée du contrat, avec un sur coût financier supplémentaire constaté pour la collectivité, ce qui était aussi le cas pour les « *droits d'entrée* » aujourd'hui interdits.
- Tous ces éléments se retrouvent sur le prix du service et donc sur les factures que nous payons.
- Dans le cas de l'affermage la collectivité remet au délégataire les équipements existants, ce qui permet au délégataire d'éviter un important investissement initial.
- La relation qui s'établit entre un délégataire et une collectivité territoriale est totalement inégale.
- La collectivité a un objectif de service à l'usager, c'est un service public essentiel.
- Le délégataire a un objectif de rentabilité, de rémunération de ses capitaux, de versement de dividendes à ses actionnaires.
- Cet objectif est poursuivi jusqu'à ses dernières conséquences auquel cas le délégataire se comporte comme un véritable prédateur cherchant le profit maximum avec le minimum d'investissement.
- Certaines charges indirectes peuvent être partagées entre différents services. La Cour des Comptes (Rapport 2003) explique bien le principe : il s'agit d'affecter les charges indirectes aux services ayant dégagé le plus de valeur ajoutée. Cette pratique, comptablement juste, puisque la consolidation des comptes aboutit nécessairement aux comptes globaux de l'entreprise, a l'inconvénient de ventiler les charges indirectes de manière que les marges dégagées par chacun des contrats soient moins visibles.

... et un peu plus selon le livre *L'EAU DES MULTINATIONALES, LES VÉRITÉS INAVOUABLES, DE JEAN-LUC TOULY ET ROGER LENGLET*, éditions fayard (liste non exhaustive)

- Il n'y a aucune dimension morale et une totale indifférence devant les droits fondamentaux de l'être humain dans la pratique de la DSP
- L'objectif final est la consommation de l'eau pour produire plus de profit et par pur goût de l'argent, c'est la loi de l'offre et non pas de la demande
- Il est notoire qu'il y a une pratique anti-concurrentielle car le plus souvent il n'y a que deux entreprises qui répondent aux appels d'offres et que souvent la réponse à cet appel est biaisé
- des pressions sont exercées sur les élus locaux
- les délégataires exploitent à leur bénéfice un patrimoine public appartenant à la collectivité et constitué de longue date
- La facturation est pratiquée à des prix injustifiables
- des informations sont cachées aux gestionnaires publics (asymétrie de l'information)
- des frais informatiques importants sont facturés alors que le plus souvent ils sont partagés entre plusieurs contrats
- d'énormes bénéfices sont produits par des contrôles déficients du délégant (voir les surfacturations et produits excessifs dans les bonnes villes de Marseille, Toulouse, Bordeaux et Lille)
- les délais de reversement des redevances aux organismes concernés sont trop longs, permettant d'un côté des produits financiers pour le délégataire et d'un autre côté la diminution de la trésorerie de la collectivité délégante

- l'argent de l'eau selon la pratique du délégataire sert parfois à d'autres fins telles : faire des cadeaux, financer discrètement une élection municipale, financer un journal municipal, permettre des villégiatures exotiques, louer des voitures à des prix défiant toute concurrence, financer des voyages d'étude pour visiter des installations modèles, financer des installations sportives (piscines, stades, ...)
- les provisions pour travaux de renouvellement deviennent des assurances pour renouvellement permettant ainsi le cumul des sommes souvent astronomiques et non utilisées
- les décideurs publics rechignent à admettre leurs erreurs et à remettre en cause leurs décisions passées quand celles-ci se révèlent peu judicieuses

34 ARGUMENTS AVANCÉS PAR CERTAINS ÉLUS SUR LE POURQUOI DE LA DÉLÉGATION

- difficulté à maîtriser la technologie
- nécessité d'une haute compétence technique
- absence de formation des personnels
- manque d'expérience des techniciens
- « *je ne veux pas être accusé en cas de pépin* », alors qu'il sera toujours responsable en cas de « pépin »

35 COMMENT L' EXÉCUTIF de la C. T. PEUT-IL METTRE EN QUESTION LA DSP ?

Supposé : une délégation est en place depuis un certain nombre d'années et son fonctionnement est satisfaisant car tous les usagers disposent de l'eau au robinet, les eaux usées sont évacués et il n'y a pas de problèmes sanitaires sur le plan local

Plusieurs situations altérant ce climat se produisent (liste non exhaustive)

- Échéance proche du contrat de délégation
- Un collectif associatif local se mobilise pour réclamer le passage de la délégation à la régie
- Des élus enquêtent sur le fonctionnement de la délégation et remettent en question sa pertinence
- Changement de la majorité municipale suite à une élection
- La population devient sensible à une augmentation du prix
- Des fuites importantes se produisent brusquement en raison du vieillissement du réseau
- Un rapport de la Cours des comptes met en question le fonctionnement du service
- Le contrôle exercé par l'exécutif laisse planer le doute sur l'efficacité de la délégation

UNE DÉMARCHE POSSIBLE

- Délibération au sein de l'exécutif sur la pertinence de la délégation
- Faire le point sur la présence d'un service technique avec un personnel qualifié
- Mise en place s'il y a lieu de la CCSPL

- Récupérer deux données essentielles : le fichier abonnés et le plan du réseau
- Faire l'inventaire des équipements
- Le délégataire étant toujours attentif aux « variations d'humeur » de la collectivité peut accepter une ré-négociation des conditions du contrat avec une nette diminution du prix, c'est toujours bon à prendre mais il n'y a pas de changement du fond de la question car cette diminution du prix peut s'accompagner d'une diminution de la qualité du service
- La collectivité fait appel à la DDAF départementale ou à SERVICE PUBLIC 2000 pour faire le point sur le service et évaluer le délégataire
- Rédaction d'un rapport objectif sur le fonctionnement de la délégation
- Rapprochement avec d'autres délégations proches afin de comparer les fonctionnements respectifs
- Informer la population des conclusions de ce rapport
- Consulter la CCSPL qui donne un avis favorable au retour à la Régie
- Délibération de l'exécutif pour décider du retour à la Régie
- Prise de décision pour le retour à la régie
- Résister à la pression du délégataire pour empêcher ce retour
- Consulter le personnel du délégataire sur son acceptation ou non afin d'intégrer l'équipe devant assurer la gestion du service
- Délibérer sur l'adhésion à une structure inter-communale
- Si l'adhésion à l'intercommunalité est décidée, procéder au transfert de la compétence, moyens techniques et personnels
- L'exécutif décide de gérer le service avec ses ressources propres
- Décider du type de Régie à adopter, si la commune a -3000 habitants, régie simple
- Selon le type de régie (à seule autonomie financière ou à personnalité morale et autonomie financière), nomination d'un directeur qui aura la charge de l'organisation de la Régie

36 COMMENT PASSER À L'ACTE DE LA MOBILISATION CITOYENNE ?

- Les citoyens s'associent au sein d'un collectif ayant pour but la retour à la Régie du service de gestion de l'eau en raison du vieux principe : « *l'union fait la force* »
- Le collectif s'adresse à l'exécutif local afin de connaître quelle est la manière dont est géré le service
- Si pas de réponse, insister par lettre recommandé avec avis de retour
- Le service est géré en délégation
- déterminer la date de l'échéance du contrat; si cette date est fixée pour deux plus tard, se mobiliser fortement car c'est le délai nécessaire pour la réparation
- Se procurer tous les documents relatifs à cette délégation :
- le contrat de délégation et ses avenants
- le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau
- les comptes d'exploitation
- il est peut-être utile de se procurer ses rapports sur plusieurs années pour bien saisir l'évolution
- Si l'exécutif refuse la communication des documents s'adresser à la CADA, commission d'accès aux documents administratifs
- faire des statistiques sur les prix pratiqués en se procurant des factures des usagers

- se faire assister par des comptables et des juristes
- rester en relation étroite avec d'autres collectifs du même type pour s'enrichir mutuellement des expériences des uns et des autres
- publier largement les résultats des enquêtes et statistiques
- organiser des réunions publiques avec la participation de militants experts
- garder une relation amicale avec l'exécutif et lui communiquer les résultats des enquêtes, statistiques et mobilisations, en gardant bien en tête que la politique de gauche ou de droite a peu de rapport avec la prise de décisions, un exécutif de gauche pouvant prôner la délégation ou un exécutif de droite sera partisan de la régie.

37 LEXIQUE

Agences de l'eau

Créées par la loi de 1964 pour lutter contre la pollution industrielle de l'eau et équiper les agglomérations en réseaux de collecte et en station de traitement, les agences financières de bassin (devenues agences de l'eau par la loi de 1992) comptent parmi les principaux acteurs de la politique de l'eau en France et témoignent du fort degré de décentralisation de cette politique. Chaque agence est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière grâce à un système de redevances dont elle fixe et perçoit les montants. Les agences sont réparties sur le territoire métropolitain découpé en six bassins hydrographiques. Elles travaillent par programme quinquennaux autour de 4 axes :

- la gestion et la ressource en eau
- la lutte contre la pollution
- la préservation des milieux aquatiques
- le suivi de la qualité des eaux continentales et littorales.

Alimentation en Eau Potable (AEP)

Ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs. On considère 4 étapes distinctes dans cette alimentation :

- prélèvements - captages
- traitement pour potabiliser l'eau
- adduction (transport et stockage)
- distribution au consommateur.

Assainissement (voir aussi Assainissement autonome et collectif)

Ensemble des techniques de collecte des eaux usées et de leur traitement avant rejet dans le milieu naturel (réseau d'assainissement et station d'épuration). Le traitement et l'élimination des boues font partie de l'assainissement.

L'assainissement peut être collectif ou autonome.

Assainissement autonome (voir aussi Assainissement)

L'assainissement autonome est d'abord défini par opposition à l'assainissement par réseaux collectifs.

Il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. Une extension ASS-BIO (plus rare) concerne le traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé. Il s'agit toujours d'assainissement autonome mais groupé. En revanche un groupement qui comporte un petit réseau de collecte et un dispositif de traitement (épandage, massif filtrant, etc...) sur terrain communal est considéré comme un assainissement collectif.

Assainissement collectif (voir aussi Assainissement)

C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

Bassin versant

Espace géographique correspondant à la zone d'alimentation d'un cours d'eau. Le bassin versant a pour axe le cours d'eau principal et pour limite la ligne de partage des eaux le séparant des bassins-versants adjacents.

Boues d'épuration

Mélange d'eau et de matières solides séparées par des procédés biologiques ou physiques des divers types d'eau qui les contiennent.

Captage

Dérivation d'une ressource en eau. Au sens restreint, désigne tout ouvrage utilisé couramment pour l'exploitation d'eaux de surface ou souterraines.

Commission locale de l'eau

Commission de concertation instaurée par la loi sur l'eau et instituée par le préfet, elle est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Sa composition est fixée par la loi et précisée par décret (1/2 représentants d'élus, 1/4 représentants d'usagers, 1/4 représentants de l'Etat). Le président doit être un membre du collège des élus et ce sont ces derniers qui l'élisent.

DDAF

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

DDASS

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

DDE

Direction Départementale de l'Équipement.

Directive eaux urbaines résiduaires

Cette directive concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels.

Elle a pour objet de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux résiduaires précitées. Cette directive a été transcrite en droit français par le décret du 3 janvier 1994.

Directive européenne concernant la qualité requise aux eaux superficielles destinées à la production

d'eau alimentaire

Cette directive concerne les exigences qui permettent de s'assurer que l'eau douce superficielle utilisée ou destinée à être utilisée à la production alimentaire respecte certaines normes et est traitée de façon appropriée avant d'être distribuée. "Les eaux souterraines, les eaux saumâtres ou les eaux destinées à la réalimentation des nappes aquifères, des nappes souterraines..." ne sont pas soumises à la présente directive.

Cette directive a été transcrite en droit français par le décret du 19/12/1991. Ce décret traduit aussi d'autres directives (baignade, vie piscicole, eaux conchylicoles,...).

Eaux usées (eaux résiduaires)

Eaux ayant été utilisées par l'homme. On distingue généralement les eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole. Ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de système de collecte avec ou sans traitement.

Effluent

Ensemble des produits polluants qui s'écoulent dans les eaux. Ils contiennent des matières en suspension, des matières organiques oxydables, des nitrates ou des sulfates.

Eutrophisation

Enrichissement des cours d'eau et des plans d'eau en éléments nutritifs, essentiellement le phosphore et l'azote qui constituent un véritable engrais pour les plantes aquatiques. Elle se manifeste par la prolifération excessive des végétaux dont la respiration nocturne puis la décomposition à leur mort provoquent une diminution notable de la teneur en oxygène. Il s'ensuit, entre autres, une diversité animale et végétale amoindrie et des usages perturbés (alimentation en eau potable, loisirs,...).

Fonds national pour les aductions d'eau (FNDAE)

Créé en 1954, le FNDAE est un compte spécial du Trésor, conçu pour aider les communes rurales à mettre en place leurs services publics de distribution d'eau. En 1979, sa compétence a été étendue à l'assainissement, puis en 1997, à la lutte contre les pollutions.

sites et des monuments.

Mission interservices de l'eau mise

Structure de coordination des services de l'Etat (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - DDASS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DDAF, Direction Départementale de l'Equipe-ment - DDE, ...) qui vise à améliorer la lisibilité, l'efficacité et la cohérence de l'action administrative principalement de l'exercice de la police de l'eau en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Nappe phréatique

Première nappe rencontrée lors du creusement d'un puits.

Nappe généralement libre, c'est-à-dire dont la surface est à la pression atmosphérique. Elle peut également être en charge (sous pression) si les terrains de couverture sont peu perméables.

Elle circule, lorsqu'elle est libre, dans un aquifère comportant une zone non saturée proche du niveau du sol.

Nitrates

Ils sont présents dans le sol à l'état naturel comme résidus des végétaux, des animaux et des hommes. Composants naturels du cycle de l'azote, ils jouent un rôle comme engrais, et sont indispensables à la vie et à la croissance des plantes. Très solubles les nitrates en excédent pénètrent le sol et les eaux souterraines ou se déversent dans les cours d'eau par ruissellement.

Deux types d'activités agricoles sont à l'origine des apports excédentaires en nitrates qui polluent les ressources en eau : une trop forte concentration d'élevages et une fertilisation excessive des cultures intensives.

Une autre cause de pollution par les nitrates est due au fait que certaines stations d'épuration ne sont pas adaptées pour traiter les rejets azotés ou n'existent pas sur des lieux où elles seraient indispensables.

Périmètre de protection de captage d'eau potable

Limite de l'espace réservé réglementairement autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé.

Les activités artisanales, agricoles et industrielles, les constructions y sont interdites ou réglementées afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles.

On peut distinguer réglementairement trois périmètres :

- le périmètre de protection immédiate où les contraintes sont fortes (possibilités d'interdiction d'activités),
- le périmètre de protection rapprochée où les activités sont restreintes,
- le périmètre éloigné pour garantir la pérennité de la ressource.

Police des eaux

Activité réglementaire exercée par le préfet et caractérisée par un système d'autorisation ou de déclaration préalable ayant pour objet de contrôler et organiser l'exercice de certaines activités ou certains travaux dans un souci de maintien de l'ordre public.

Pollution de l'eau

Rejet de substances ou d'énergie effectué ou non par l'homme dans le milieu aquatique, directement ou indirectement, et ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux.

Directive 76-464-CEE du 04/05/76 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Pollution diffuse

Pollution dont la ou les origines peuvent être généralement connues mais pour lesquelles il est impossible de repérer géographiquement l'aboutissement dans les milieux aquatiques et les formations aquifères.

Pollution toxique

Pollution par des substances à risque toxique qui peuvent, en fonction de leur teneur, affecter gravement et durablement les organismes vivants. Ils peuvent conduire à une mort différée voire immédiate, à des troubles de reproduction, ou à un dérèglement significatif des fonctions biologiques (troubles de reproduction,...).

Les principaux toxiques rencontrés dans l'environnement lors des pollutions chroniques ou aiguës sont généralement des métaux lourds (plomb, mercure, cadmium, zinc,...), des halogènes (chlore, brome, fluor, iode), des molécules organiques complexes d'origine synthétique (pesticides,...) ou naturelle

(hydrocarbures).

Produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont des produits utilisés pour protéger ou soigner les végétaux. Ils se regroupent en un grand nombre de classes :

- les insecticides contre les insectes ravageurs,
- les herbicides contre les mauvaises herbes,
- les fongicides contre les champignons pathogènes,
- les nématicides contre les nématodes comme les vers de terre,
- les rodenticides contre les différents rongeurs.

Une faible partie est absorbée par les plantes, mais la plus grande partie est stockée dans le sol où elle se transforme à plus ou moins longue échéance en divers produits de dégradation plus ou moins inoffensifs.

Programme d'assainissement

Selon le décret de 3 juin 1994 relatif aux eaux résiduaires urbaines, programme qui doit être élaboré par chaque commune dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kilogrammes par jour. Ce programme comporte un diagnostic du système d'assainissement existant et l'indication des objectifs et des moyens à mettre en place en vertu des objectifs de réduction des flux de substances polluantes et des obligations fixées dans le décret précité.

Redevance

Une redevance est, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, définie comme une somme demandée aux usagers d'un service public en vue de couvrir les charges de ce service. En ce sens la "redevance pollution" perçue par les Agences de l'eau ne correspondant pas à un service rendu ne peut donc être considéré comme une redevance mais comme un impôt.

Régie

La régie constitue le mode de gestion directe du service public par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Le code général des collectivités territoriales distingue trois formes de régies :

- la régie simple ou directe que les communes peuvent conserver si elle est antérieure au 28 décembre 1926
- la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, véritable établissement public local
- la régie dotée de la seule autonomie financière.

SAGE

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux permettant une application au niveau local et opérationnel du SDAGE. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides. Il est soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux et du Comité de bassin dont il dépend. Le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral et revêt un caractère obligatoire .

SDAGE

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est un outil de planification (sur 10 à 20 ans) de la politique de l'eau associant tous les acteurs du bassin.

Il existe au niveau de chaque bassin ou de groupement de bassin. Il fixe les orientations générales en prenant en compte les programmes arrêtés par les collectivités publiques. Le SDAGE est élaboré par le Comité de bassin à l'initiative du Préfet coordonnateur de bassin qui assure la cohérence des actions déconcentrées de l'Etat. Il est approuvé par l'état. Toute décision administrative doit tenir compte des dispositions des SDAGE.

Système d'assainissement

Ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux usées : c'est-à-dire les eaux issues des réseaux des collectivités auxquels peuvent être raccordées des industries ou des installations agricole